

# Proposition de loi modifiant l'article 6 § 1er, 1er tiret de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

## RÉSUMÉ

L'article 6 § 1<sup>er</sup> de la loi du 23 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination fixe les sanctions pénales à des discriminations énumérées de façon limitative. Parmi les discriminations interdites énumérées figurent celles ayant trait aux convictions religieuses ou philosophiques. L'auteur de la présente proposition de loi estime qu'il est impossible de séparer convictions philosophiques et opinions politiques, tant ces deux notions sont imbriquées. Il souhaite dès lors compléter et préciser la loi du 23 février 2003.

## DEVELOPPEMENTS

La Cour d'arbitrage dans son arrêt du 6 octobre 2004 (arrêt N° 157/2004) a annulé diverses dispositions de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

La Cour d'arbitrage a estimé qu'il n'était pas justifié de limiter les causes de discrimination interdites (voir considérant B15 de l'arrêt) et a dès lors considéré : « *Les dispositions des articles 2 à 4 et 8 à 31 de la loi entreprise sont dès lors applicables à toutes les discriminations, quel que soit le motif sur lequel elles sont fondées ...* » (voir considérant B15, 3e al).

Toutefois, la Cour d'arbitrage n'a pas annulé l'article 6 § 1er qui limite les sanctions pénales à des discriminations énumérées de manière limitative : sexe, orientation sexuelle, état civil, naissance, fortune, âge, convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, handicap ou caractéristique physique.

La conviction philosophique paraît difficilement séparable de la conviction politique : comment sans arbitraire, faire la différence entre l'un et l'autre tant ces deux notions sont imbriquées ?

Néanmoins, l'examen des travaux préparatoires de la loi du 25 février 2003 démontre que la volonté du législateur était de voir le mot « philosophique » interprété en ce sens que les convictions politiques sont exclues de la liste des discriminations (voir projet de loi relative au renforcement de la législation contre le racisme, rapport fait au nom de la Commission de la justice par Monsieur ARENS et Madame LALIEUX, document de la Chambre 50 1407/005).

La Commission de la Chambre écrivait (voir p. 5 du document précité 50/1407/005) : « *Toutefois, le concept doit être interprété en ce sens que les convictions politiques sont exclues de la liste des discriminations. En effet l'actualité politique récente est malheureusement là pour en témoigner, il est fondamental de rester vigilant à l'égard des partis non démocratiques et liberticides. Il faut éviter que ces partis extrémistes puissent tenter de s'appuyer sur la loi pour essayer d'interdire toute critique ou toute mise en cause politique de leurs prises de positions politiques* ».

Par contre ceux qui ont voté notamment les dispositions de la loi du 25 février 2003 et d'autres textes du même type occupent eux le pouvoir depuis de nombreuses années et ont eux « commis » un certain nombre de lois liberticides en ce sens qu'elles visent inutilement à restreindre le principe général de liberté d'opinion et d'expression garanti non seulement par notre constitution mais également par de nombreux instruments juridiques internationaux.

L'auteur de la proposition se permet d'ajouter que non seulement les considérations que l'on trouve dans le rapport précité de la Commission de la Chambre sont irrecevables mais aussi que ces considérations sont médiocres.

Ceci étant, la Cour d'arbitrage a estimé qu'il appartenait au législateur et à lui seul de déterminer les actes

discriminatoires devant être pénalement réprimés.

La Cour d'arbitrage n'a donc pas annulé l'article 6 §1er, 1er tiret de la loi du 25 février 2003, estimant donc que certains types de discrimination pouvaient être pénalement réprimés tandis que les autres ne devaient pas nécessairement l'être, étant entendu, comme indiqué ci-avant, que tous les actes de discrimination étaient eux interdits sur le plan civil.

Compte tenu de la philosophie générale de l'arrêt de la Cour d'arbitrage précité, il apparaît à l'auteur qu'il ne se justifie pas d'exclure de la liste visée à l'article 6 § 1er de la loi du 25 février 2003 les discriminations à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, etc... en raison de ses convictions ou opinions politiques.

La motivation de l'arrêt du Conseil d'état étant très claire quant à l'interdiction de toute forme de discrimination, il n'apparaît pas justifié d'exclure de la discrimination pénalement répréhensible celle fondée sur la conviction politique dès lors qu'est pénalement répréhensible la discrimination fondée sur la conviction religieuse ou philosophique.

L'auteur propose donc d'insérer à l'article 6 § 1er, 1er tiret, après le mot « religieuse » les mots « opinions politiques ». Ce faisant, le droit belge s'alignerait sur le droit français puisque l'article 225 tiret 1 du code pénal français auquel renvoient en tout ou en partie de nombreux textes épars dispose : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

D'autre part, l'article 21 tiret 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (document 200/C 364/01) dispose :

#### «**Article 21**

*1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».*

Eu égard à la motivation liberticide de l'exclusion du mot politique à l'article 6 §1er, il s'impose de faire amende honorable et de s'aligner sur les dispositions claires et non équivoques de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc de modifier l'article 6 §1er, pour y inclure les opinions politiques ou syndicales parmi les motifs de discrimination punissables pénalement.

En effet et pour prendre un exemple concret, imagine-t-on acceptable un tract ou un article incitant de manière directe à des actes de violence contre des militants nationalistes ou identitaires ou encore contre des militants sionistes ou encore contre des militants de la cause palestinienne ou encore contre des militants du parti socialiste, etc... etc... ?

#### **Article 6 § 1 er. 1 er tiret de la loi du 25 février 2003 modifié :**

A l'article 6 § 1er, 1er tiret de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chance et la lutte contre le racisme, il est ajouté après les mots « *convictions religieuses* » les mots « *opinions politiques ou syndicales* »